



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Internes

Question écrite n° 11496

Texte de la question

M. Charles Gheerbrant appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des militaires français survivants faits prisonniers en Indochine par les Japonais lors du coup de force du 9 mars 1945. Ces prisonniers des Japonais, au nombre d'environ 10 000, ont connu de graves privations et subi les pires sévices dans un environnement et un climat débilisant durant les six mois de leur captivité. Aujourd'hui, le nombre des survivants est inférieur à 600 et leur moyenne d'âge dépasse les soixante-quinze ans. Ces événements, survenus il y a près de cinquante ans, semblent aujourd'hui effacés de la mémoire collective de la nation et les quelques combattants survivants, oubliés. Certes, les lois votées en août et septembre 1948 tendaient à apporter réparation des préjudices subis par ces combattants ; de même, plus récemment, les avantages reconnus aux déportés ont été accordés aux anciens captifs des Japonais détenus dans les camps de déportation, mais 90 p. 100 de ces militaires se sont trouvés exclus du champ d'application de ces lois par des textes réglementaires, réducteurs dans leur contenu et dans l'interprétation qui en a été faite par l'administration. Il y a là une situation d'injustice intolérable pour ces combattants qui attendent depuis bientôt cinquante ans la reconnaissance de leurs souffrances alors qu'ils servaient leur pays en Indochine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier afin que ces anciens prisonniers de guerre des Japonais obtiennent un statut identique à celui voté il y a quatre ans en faveur des anciens prisonniers du Viet-Minh. L'incidence financière et budgétaire serait minime, compte tenu du nombre et de la moyenne d'âge des survivants de ces anciens combattants d'Indochine, qui aujourd'hui font figure de laissés-pour-compte.

Texte de la réponse

Les dispositions prévues par la loi no 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh ont eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-Minh sur ceux ouverts aux déportés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent éventuellement prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code. Cependant, des difficultés s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à quatre-vingt-dix jours ; c'est pourquoi il a été demandé aux services chargés de l'instruction des dossiers de les soumettre systématiquement à la Commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque celle-ci aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés. Cette mesure devrait donner satisfaction à ces victimes de guerre sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

Données clés

Auteur : [M. Gheerbrant Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11496

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 février 1994, page 835

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1396